

Adoption en CFVU	10/10/2023
Date de mise en ligne (intranet, internet)	17/10/2023
Date de transmission au rectorat	17/10/2023



RÈGLEMENT DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

DOMAINE : Droit, économie, gestion
MASTER MENTION : Droit social

Master 1^{ère} année :

- **parcours « droit social » : M1E40A (formation initiale) et M1T401 (formation continue)**

Master 2^{ème} année :

- **parcours « droit social » : MRE509**
- **parcours « droit de la protection sociale d'entreprise » : MPE50S (formation en apprentissage) et MPT50N**
- **parcours « juristes de droit social » : MPE50F (contrats de professionnalisation) et MPE50H (formation continue)**

Vu les articles L. 612-6 et L. 612-6-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;

Vu la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

Vu le décret n° 2018-642 du 20 juillet 2018 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;

Vu le décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu les articles D. 613-17 à 25 du code de l'éducation relatif aux diplômes en partenariat international.

Avertissement : les termes „étudiant et stagiaire“ sont volontairement indiqués dans le RCC commun aux formations de Droit Social. Ce RCC comprend des formations initiales, des formations en alternance et des formations continues. Les formations initiales recrutent des étudiants. Les formations en alternance recrutent soit des étudiants-salariés soit des apprentis, désignés comme étudiants dans ce RCC. Les formations continues recrutent des stagiaires dans leurs formations.

En demandant son admission en master, l'étudiant s'engage à respecter les dispositions du règlement de contrôle des connaissances ci-dessous. Ce règlement peut être complété par des dispositions spécifiques dans le cas notamment de formations en lien avec des professions réglementées.

I. GÉNÉRALITÉS

1. Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.
2. Au sein d'une même mention, un master permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours de formation.

3. Lors de la procédure d'accréditation d'un établissement, le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à l'existence d'un socle commun aux différents parcours d'une même mention défini en termes de compétences et garant d'une réelle cohérence pédagogique.

La formation conduisant au diplôme national de master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et une ou plusieurs expériences en milieu professionnel, notamment sous la forme de stages au sens du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et du décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017, relatifs à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

La formation comprend obligatoirement une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

4. L'offre de formation est structurée en semestres. Quatre semestres au niveau master.
5. Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme.
6. Conformément à la circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015, une période d'expérience personnelle dite de « césure » est possible durant le cursus des étudiants. Un document annexe à ce règlement de contrôle de connaissances en précise les modalités.

II. ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 120 crédits pour le niveau master, 30 crédits par semestre. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes.

Master 1^{ère} année parcours « droit social » :

Chaque semestre, du master 1 parcours « droit social » en formation initiale, comprend deux unités de formation, une fondamentale et une complémentaire, *cf. maquette pour l'organisation des cours*.

Le master 1 parcours « droit social » en formation continue comporte deux unités d'enseignement, une fondamentale et une complémentaire pour le semestre 1 et le semestre 2 (*cf maquette pédagogique*).

Les cours de master 1 parcours « droit social » en formation continue sont mutualisés avec ceux du master 1 parcours « droit social » en formation initiale (*cf maquette pédagogique*).

Les stagiaires du master 1 parcours « droit social » en formation continue, peuvent effectuer l'année du Master en deux années universitaires.

Master 2^{ème} année parcours « droit social » :

Chaque semestre, du master parcours « droit social », comprend trois unités d'enseignement. Le master 2 comporte des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués, ainsi qu'une initiation à la recherche constituée par la rédaction d'un mémoire de 60 pages environ. Il peut comprendre également une ou plusieurs expériences en milieu professionnel.

Master 2^{ème} année parcours « juristes de droit social » en alternance :

Le calendrier est bâti sur le principe de l'alternance entre périodes de cours 2 jours par semaine et périodes en entreprise 3 jours par semaine. La formation est fondée sur l'alternance d'enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués suivis à l'université (*cf maquette pédagogique*) et une activité professionnelle dans une entreprise, un cabinet ou un organisme, et sous tutelle d'un maître d'apprentissage.

Master 2^{ème} année parcours « juristes de droit social » en formation continue :

La formation comprend trois unités d'enseignement pour le semestre 1 et le semestre 2 (*cf maquette pédagogique*). La formation est fondée sur l'alternance d'enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués suivis à l'université.

Master 2^{ème} année parcours « droit de la protection sociale d'entreprise » en apprentissage :

Le calendrier, du master 2 parcours « droit de la protection sociale d'entreprise », est bâti sur le principe de l'apprentissage à partir du 1er octobre de l'année civile N, comprenant des périodes de cours (2 jours par semaine) et périodes en entreprises (3 jours par semaine), après un mois de septembre de l'année civile N. L'apprentissage est précédé d'une période de 4 semaines de cours à temps plein à l'université en septembre de l'année N (mise à niveau), les étudiants/stagiaires sont à temps plein à l'entreprise du 1er juillet au 31 septembre de l'année civile N+1. La formation est fondée sur l'alternance d'enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués suivis à l'université (*cf maquette pédagogique*) et sur une activité professionnelle dans une entreprise, un cabinet d'avocat ou un organisme d'assurance, sous tutelle d'un maître d'apprentissage salarié de l'entreprise. Outre l'évaluation des connaissances à l'université, un rapport d'apprentissage doit être rédigé en fin d'année universitaire.

Master 2^{ème} année parcours « droit de la protection sociale d'entreprise » en formation continue :

La formation reprend les unités d'enseignement pour le semestre 1 et le semestre 2 (*cf maquette pédagogique*) du master 2^{ème} année parcours « droit de la protection sociale d'entreprise » en formation en apprentissage. La formation est organisée sur l'année civile à raison d'un jour de cours par semaine de janvier de l'année civile n à janvier de l'année civile de l'année n+ 1, les autres sont consacrés à la formation pratique en entreprise. Elle repose sur l'alternance d'enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués suivis à l'université.

III. CONDITIONS D'ACCÈS

1. Master en 1^{ère} année :

L'admission en master 1 en formation initiale et en formation continue nécessite des étudiants/stagiaires de justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de Master concerné (à préciser par la composante) ;
- soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3 (validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger), L. 613-4 (validation des acquis de l'expérience) et L. 613-5 (validation d'acquis) du code de l'éducation.

2. Master en 2^{ème} année :

Pour les Masters dans lesquels il a été fixé des capacités d'accueil pour la première année du deuxième cycle, l'admission de l'étudiant peut être subordonnée à un concours ou à des modalités d'examen de sa candidature (examen, dossier, entretien).

L'admission en 2^{ème} année de Master, dans un parcours à finalité indifférenciée, ou professionnelle est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation, après avis de la commission pédagogique du parcours concerné.

a. L'admission en master 2^{ème} année parcours « droit social »

L'admission en master 2^{ème} année parcours « droit social » à finalité indifférenciée est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation, après avis de la commission pédagogique du parcours concerné.

- b. L'admission en master 2^{ème} année parcours « juristes de droit social » en formation en alternance**
Les étudiants titulaires soit d'un diplôme national conférant le grade de master 1 dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de Master concerné : master 1 mention « droit social », d'un autre Master de droit ou d'un autre diplôme attestant d'une formation juridique d'un niveau équivalent, sont admis à candidater à la formation.

L'admission est prononcée par le chef d'établissement sur proposition des responsables de la formation, après avis de la commission pédagogique à l'issue d'un examen du dossier et d'un entretien.

- c. L'admission en master 2^{ème} année parcours « juristes de droit social » en formation continue.**
Les stagiaires titulaires soit d'un diplôme national conférant le grade de master 1 dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de Master concerné : master 1 mention « droit social », d'un autre Master de droit ou d'un autre diplôme attestant d'une formation juridique d'un niveau équivalent, sont admis à candidater à la formation.
- Soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3 (validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger), L. 613-4 (validation des acquis de l'expérience) et L. 613-5 (validation d'acquis) du code de l'éducation, sont admis à candidater à la formation.

L'admission est prononcée par le chef d'établissement sur proposition des responsables de la formation, après avis de la commission pédagogique à l'issue d'un examen du dossier et d'un entretien.

- d. L'admission en master 2^{ème} année parcours « droit de la protection sociale d'entreprise » en apprentissage**
Les étudiants titulaires soit d'un diplôme national conférant le grade de master 1 dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de Master concerné : master 1 mention « droit social », d'un autre Master de droit ou d'un autre diplôme attestant d'une formation juridique d'un niveau équivalent, sont admis à candidater à la formation.

L'admission est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation, après avis de la commission pédagogique à l'issue d'un examen du dossier de candidature puis dans un second temps d'un entretien.

- e. L'admission en master 2^{ème} année parcours « droit de la protection sociale d'entreprise » en formation continue**
Les stagiaires titulaires soit d'un diplôme national conférant le grade de master 1 dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de Master concerné : master 1 mention « droit social », d'un autre Master de droit ou d'un autre diplôme attestant d'une formation juridique d'un niveau équivalent, sont admis à candidater à la formation.
- Soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3 (validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger), L. 613-4 (validation des acquis de l'expérience) et L. 613-5 (validation d'acquis) du code de l'éducation, sont admis à candidater à la formation.

L'admission est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation, après avis de la commission pédagogique à l'issue d'un examen du dossier et d'un entretien.

IV. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les semestres 1 et 2 puis pour les semestres 3 et 4, avec possibilité de modifications au plus tard dans les deux semaines qui suivent le début du semestre d'enseignement.
Tout étudiant répondant aux conditions prévues par la charte des étudiants salariés peut bénéficier des dispositions prévues à ladite charte (cf. site <http://www.univ-paris1.fr/>, rubrique « Vie étudiante »).

3. Inscription par transfert :

Les modalités de prise en compte du parcours réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque formation.

Les demandes de transfert en vue de l'entrée en master 1 peuvent être acceptées dans la limite de la capacité d'accueil sur avis favorable de la commission des transferts de la composante.

Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation sont examinées par la commission « d'équivalence » de la composante.

La validation des acquis et des acquis de l'expérience fait l'objet d'une décision de la commission de validation des acquis, après examen du dossier constitué par le candidat. La décision de validation peut être conditionnelle et comporter, par exemple, l'obligation de suivre certains enseignements de licence.

La validation se fait par unité d'enseignement (UE) entières, ou par éléments constitutifs (EC) d'UE, sous la forme de dispenses, sans attribution de note. Les crédits *European Credits Transfer System* (ECTS) correspondants sont acquis. En revanche, ces UE ou EC n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

La validation d'études effectuées en France ou à l'étranger fait l'objet d'une décision de la commission/jury de validation compétente de la composante.

4. Dans les filières en lien avec les professions réglementées, le nombre d'inscription est limité en master 1^{ère} année où il est subordonné à la décision du jury.
5. En dehors des professions réglementées, en master 1^{ère} année une troisième inscription ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel par décision du président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur proposition du responsable pédagogique du diplôme.
6. En master 2^{ème} année, le redoublement d'un semestre ou de l'année ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel par décision du Président de l'Université sur proposition du responsable pédagogique du diplôme.
7. En master 2^{ème} année, en application de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat l'inscription en deuxième année de master est de droit, dans la même mention, sous réserve de validation de la première année de master.
8. L'inscription administrative engage l'étudiant à suivre l'intégralité du cycle de formation (Licence, Master) proposé soit au sein du département d'enseignement de l'École de droit de la Sorbonne (département des Licences, département des masters de droit public, département des masters de droit privé, département des masters de droit international, européen et comparé), soit au sein de l'Institut d'études à distance (IED) de l'École de droit de la Sorbonne, auquel il s'est inscrit, sans qu'il puisse prétendre passer de l'un à l'autre au cours du cycle Licence ou de Master. Si toutefois un étudiant souhaitait intégrer un autre type de formation, il devra constituer un dossier sur ECandidat.

V. MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

A. Master 1^{ère} année

a. Master 1 parcours « droit social » en formation initiale

1. Pour les 60 premiers crédits : l'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte d'un contrôle continu et d'épreuves écrites anonymes, le cas échéant.
2. Elle peut aussi comporter des examens oraux, lesquels peuvent être remplacés par des tests écrits.

3. Sur dérogation, le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants engagés dans la vie professionnelle ou dans l'impossibilité absolue d'assister aux travaux dirigés et aux conférences de méthode et qui en ont été dispensés est effectué sous la forme d'examens terminaux écrits et oraux pour l'ensemble des matières faisant l'objet de contrôle continu ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu.
4. Les épreuves écrites organisées dans le cadre des travaux dirigés bénéficient des mêmes conditions de correction et d'anonymat que les épreuves écrites visées au paragraphe V.1.
5. L'examen est organisé après chaque semestre d'enseignement. Dans les matières faisant l'objet d'une épreuve terminale et d'un contrôle continu, la part du contrôle continu dans la note finale est de 50%. La note attribuée à chaque matière à la deuxième session se substitue à celle obtenue lors de la première session.
6. Le contrôle continu doit comprendre au moins deux notes par matière.
7. La session de rattrapage a lieu dans un délai de 15 jours minimum après les résultats de la session initiale.
8. L'assiduité aux travaux dirigés et conférences de méthode est obligatoire. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par semestre en master 1.
9. La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap.
10. Projet personnel :
Le choix du projet personnel doit être autorisé par le responsable désigné à cet effet.
Il fait l'objet d'une évaluation sur rapport.
Pourront notamment rentrer les activités suivantes dans le projet personnel :
 - participation à la clinique juridique,
 - participation à un concours de plaidoirie ou d'éloquence,
 - participation à des travaux collectifs de recherche encadrés par un centre de Paris 1,
 - responsabilité éditoriale ou scientifique dans une revue étudiante.

b. Master 1 parcours « droit social » en formation continue

1. Pour les 60 premiers crédits : l'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte d'un contrôle continu et d'épreuves écrites anonymes, le cas échéant.
2. Elle peut aussi comporter des examens oraux, lesquels peuvent être remplacés par des tests écrits.
3. Sur dérogation, le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants engagés dans la vie professionnelle ou dans l'impossibilité absolue d'assister aux travaux dirigés et aux conférences de méthode et qui en ont été dispensés est effectué sous la forme d'examens terminaux écrits et oraux pour l'ensemble des matières faisant l'objet de contrôle continu ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu.
4. Les épreuves écrites organisées dans le cadre des travaux dirigés bénéficient des mêmes conditions de correction et d'anonymat que les épreuves écrites visées au paragraphe V.1.
5. L'examen est organisé après chaque semestre d'enseignement. Dans les matières faisant l'objet d'une épreuve terminale et d'un contrôle continu, la part du contrôle continu dans la note finale est de 50%. La note attribuée à chaque matière à la deuxième session se substitue à celle obtenue lors de la première session.
6. Le contrôle continu doit comprendre au moins deux notes par matière.

7. La session de rattrapage a lieu dans un délai de 15 jours minimum après les résultats de la session initiale.
8. L'assiduité aux travaux dirigés et conférences de méthode est obligatoire. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par semestre en master 1.
9. **Stage** (cf. le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014) :
Les stagiaires en Master1 Droit Social en formation continue ont la possibilité, dans le cadre de leur cursus pédagogique, de réaliser un stage en dehors des périodes d'enseignement donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable pédagogique du parcours de la mention et est placé sous la tutelle d'un enseignant (cf. le guide des stages sur le site : <http://www.univparis1.fr/espace-professionnel/guide-des-stages-a-luniversite/conventions-et-documents-atelecharger/>)
Le volume pédagogique minimal du cursus doit comporter au minimum 200 heures de cours en présence des étudiants/des stagiaires par année d'enseignement. La durée du stage ne compte pas dans le décompte de ce volume.

B. Master 2^{ème} année

a. Master 2^{ème} année parcours « droit social »

1. Pour les 60 crédits : l'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte d'un contrôle continu et d'épreuves écrites anonymes, le cas échéant.
2. Elle peut aussi comporter :
 - des examens oraux, lesquels peuvent être remplacés par des tests écrits,
 - la rédaction d'un rapport d'activité,
 - des examens écrits et oraux,
 - chaque enseignement peut être sanctionné par un contrôle et une notation qui lui est propre,
 - Les épreuves de soutenance du rapport d'activité inclus dans la formation peuvent avoir lieu en septembre. Le jury tient une nouvelle délibération pour tenir compte du résultat de ces épreuves,
 - L'assiduité aux séminaires du Master est obligatoire. Toute absence sera notifiée au CFA Formasup, dans la mesure où chaque étudiant a le statut d'apprenti.

b. Master 2^{ème} année parcours « juristes de droit social » en formation continue

1. Pour les 60 crédits : l'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte d'un contrôle continu et/ou d'épreuves écrites anonymes, le cas échéant.
2. Elle peut aussi comporter :
 - des examens oraux, lesquels peuvent être remplacés par des tests écrits,
 - des examens écrits et oraux,
 - chaque enseignement peut être sanctionné par un contrôle et une notation qui lui est propre.

c. Master 2^{ème} année parcours « droit de la protection sociale d'entreprise » en apprentissage

1. Pour les 60 crédits : l'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte d'un contrôle continu ou d'épreuves écrites anonymes.

Conformément au statut de l'apprenti, elle comporte nécessairement la rédaction du rapport d'apprentissage à destination du CFA Formasup et évalué à part en septembre de l'année civile n+1.

2. Elle peut aussi comporter :
 - des examens oraux
 - des tests écrits,Chaque enseignement est sanctionné par un contrôle et une notation qui lui est propre.

L'assiduité aux séminaires du Master est obligatoire. Conformément au statut de l'apprenti, toute absence sera notifiée au CFA Formasup.

d. Master 2^{ème} année parcours « droit de la protection sociale d'entreprise » en formation continue

1. Pour les 60 crédits : l'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte d'un contrôle continu ou d'épreuves écrites anonymes.
2. Elle peut aussi comporter : des examens oraux ou des tests écrits.

Chaque enseignement est sanctionné par un contrôle et une notation qui lui est propre.

C. Master 1^{ère} et 2^{ème} année

1. Le contrôle continu doit comprendre au moins deux notes par matière. Des dérogations peuvent être accordées par les conseils d'UFR ou de composantes pour les matières exigeant des travaux de rédaction relatifs à (aux) thématique(s) abordée(s) en séminaire.
2. L'assiduité aux travaux dirigés et conférences de méthode est obligatoire. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par semestre en Master I^{ère} année et de deux absences motivées en Master II^{ème} année.
La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap.
3. Les épreuves de soutenance d'un mémoire de recherche ou d'évaluation d'un stage inclus dans la formation peuvent avoir lieu exceptionnellement en septembre. Le jury tient alors une nouvelle délibération pour tenir compte du résultat de ces épreuves.
4. **Stage** (cf. le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017) : Les étudiants ont la possibilité, dans le cadre de leur cursus pédagogique, - le volume pédagogique d'enseignement de deux cents heures comporte un minimum de cinquante heures dispensées en présence des étudiants -, de réaliser un stage, y compris en dehors des périodes d'enseignement, donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable pédagogique du parcours de la mention et est placé sous la tutelle d'un enseignant (cf. <https://www.pantheonsorbonne.fr/formation/insertion-professionnelle>,, rubrique « Insertion professionnelle »).

La date butoir pour terminer un stage est fixée au 31 août pour la 1^{ère} année de master.

La fixation de la date de fin d'année universitaire au 31 décembre de l'année pour une inscription en master 2 et diplôme d'université de niveau 7 (cadre national des certifications professionnelles). Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants inscrits au titre du régime des césures. Les délibérations de jury et la notification des résultats de jury doivent être effectués avant le 30 novembre. Les stages doivent être achevés avant le 31 décembre. La date limite de début du stage en master 2 est le 15 septembre. Aucune convention de stage dont le terme serait supérieur au 31 décembre ne peut être signée.

VI. NOTATION DES ÉPREUVES :

A. Notes, coefficients, crédits :

La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes :

B. Bonifications pour la 1^{ère} année de master

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne.
2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.
3. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens, sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de M1 quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation.
4. **Mention du « mentorat »**
La participation à un programme d'accompagnement d'étudiants « mentorat » peut donner lieu à bonification. Celle-ci est octroyée par le jury sur proposition de l'enseignant responsable dudit programme.

C. Capitalisation et compensation pour les 1^{ère} et 2^{ème} année de master

1. Les crédits et les unités d'enseignement peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. Unités d'enseignements :
Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.
3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne. Les crédits européens qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.
4. Semestre :
Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.
5. Compensation annuelle :
Elle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année.
Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition. Des dispositions spécifiques peuvent être prises pour les filières visées au paragraphe IV. 4.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.
6. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.
7. Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger :
Lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

VII. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME :

A. Obtention du titre de maîtrise

1. Le jury délibère, à l'issue de la première année de master, en vue de la délivrance de la maîtrise mention « droit social ».

Pour obtenir la maîtrise, l'étudiant doit soit valider le semestre 1 et le semestre 2 du master 1, soit obtenir 60 crédits par les règles de compensation décrites au point VI.5.

2. En cas d'obtention, le diplôme est édité à la demande de l'étudiant.
3. La validation du diplôme est assortie des mentions suivantes :
 - Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 ;
 - Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 ;
 - Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20 ;
 - Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20 ;

B. Jury

1. Le jury comprend les enseignants qui ont participé à la notation des épreuves. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et décide du résultat définitif en vue de la validation du semestre, des unités d'enseignement ou enseignements, et attribue le titre de maîtrise. Il peut décerner des points de jury.
2. Le président du jury est désigné par le président de l'université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR ou de l'Institut responsable de la formation.

C. Les langues

Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS.

Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de master, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère, ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application des dispositions des articles L. 121-3 et D. 613-17 et suivants du code de l'éducation.

D. Délivrance du diplôme de master

1. La délivrance du diplôme de master est subordonnée à la validation des deux derniers semestres d'enseignement.

Toutefois, le jury du second semestre de la 2^{ème} année de master procède à la compensation entre les deux semestres dans les termes du paragraphe VI. C. 5. A cet effet, il peut faire usage de points de jury.

2. Le semestre d'enseignement est validé dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

3. La validation d'un semestre entraîne l'attribution des crédits correspondants.
4. La défaillance à une épreuve fait obstacle à la validation du semestre.

5. La validation du diplôme de master confère le grade de master mention « droit social » :
- parcours « droit social »
 - parcours « droit de la protection sociale d'entreprise »
 - parcours « juristes de droit social »
6. Le diplôme est assorti des mentions suivantes en fonction des notes obtenues en deuxième année de master pour l'ensemble de l'année :
- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 ;
 - Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 ;
 - Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20 ;
 - Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.
7. **Supplément au diplôme** : pour favoriser la reconnaissance du parcours suivi par l'étudiant et développer la mobilité internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme mentionné au de l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant.

[MAQUETTES DES ENSEIGNEMENTS](#)

Pour davantage d'informations, veuillez contacter le service de la scolarité de rattachement.

Annexe au règlement de contrôle des connaissances type relative à la mise en œuvre d'une période de césure

*Vu les articles L. 613-1, L. 611-12 et D. 611-13 à D. 611-20 du code de l'éducation ;
Vu la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 ;
Vu le décret 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans
les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
Vu la circulaire n° 2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension
temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics.*

La présente annexe au règlement de contrôle des connaissances type a pour objet de préciser les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle dite de « césure », applicables en dehors de tout autre dispositif spécifique concourant aux mêmes fins proposées par l'établissement.

Pour chaque diplôme, le règlement de contrôle des connaissances met en application la présente annexe en définissant les modalités concrètes de réalisation de la période de césure.

1. Caractéristiques de la césure

Période de césure - La période dite « de césure » :

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire

- Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.
- Elle peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus et devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.
- Le téléservice défini par l'article D. 612-1 du code de l'éducation qui gère la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle mentionnée à l'article L. 612-3 du code de l'éducation permet au candidat qui souhaite débiter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement.
- Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension.

Non attribution possible d'ECTS.- La période de césure ne peut donner lieu à l'obtention d'ECTS en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation. Un bilan de compétences pourra être établi par l'établissement et les compétences acquises, devront être portées au supplément au diplôme dans le cadre de l'obtention d'unités d'enseignement (UE) libres facultatives.

2. Modalités de la césure

La période de césure peut se dérouler **en France ou à l'étranger** et prendre l'une des formes suivantes :

Autre formation	Stage ou période de formation en milieu professionnel	Bénévolat	Engagement de service civique/service volontaire européen/volontariat associatif ou autres formes de volontariat (de solidarité, en administration ou en entreprise)	Entrepreneuriat	Travail
Maintien du statut d'étudiant et des droits afférents	Application de la réglementation sur les stages (Loi 2014-788, 10 juillet 2014)	Organisation couverture sociale de l'étudiant (Loi 2006-586, 23 mai 2006)	Application du code du service national ou de la réglementation propre aux autres formes de volontariat	Inscription au « Diplôme étudiant-entrepreneur »	Application du code du travail Basculement sur le régime des salariés ou équivalent

En toute hypothèse, l'étudiant est inscrit au sein de son établissement pendant la durée de sa période de césure et continue de bénéficier du statut d'étudiant. Il devra maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

La période de césure peut se dérouler hors du territoire français :

C'est alors la législation du pays d'accueil qui s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

Formalités obligatoires que l'étudiant doit réaliser au préalable :

L'étudiant doit se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'Union Européenne, de l'espace économique européen ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « *Inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie* » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors Union Européenne / espace économique européen / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance

volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat doit se rapprocher respectivement de :

- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen ;
- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;
- UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.

□ Il appartient à l'étudiant d'être individuellement couvert par une assurance en responsabilité civile, assistance juridique et rapatriement pour être protégé pendant toute la durée de son séjour à l'étranger.

3. Régime de la césure

Procédure.- Après son admission dans la formation, l'étudiant doit déposer auprès du directeur de la composante (par délégation du président de l'université) son projet de césure au minimum un mois ouvrable avant le début du semestre.

Tout projet de césure, formalisé par une lettre de motivation indiquant la nature, les modalités de réalisation, les objectifs du projet est soumis à l'approbation du président de l'université, et par délégation du directeur de la composante.

Toute décision de refus doit être motivée par écrit et contenir les voies et délais de recours (administratifs et contentieux).

« Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Paris.

Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars). »

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention mentionnée ci-dessous, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du président ou du directeur de l'établissement.

Convention pédagogique.- Lorsque le directeur de la composante (sur délégation du président de l'université) donne son accord à la demande de césure, l'établissement (et le cas échéant, le nouvel établissement d'accueil) signe avec l'étudiant, qui suspend sa scolarité, un accord prenant la forme d'une convention pédagogique qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- Les modalités de sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension, y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives pour lesquelles l'établissement doit être en mesure de réserver une capacité d'inscription à l'étudiant lors de son retour ([V. modèle de convention pédagogique sur le site internet](#)) ;
- Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;
- Les modalités de validation de la période de césure par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

Modalité de validation de la période de césure :

La validation de l'année de césure donne lieu à l'obtention de 10 ECTS qui s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation et qui n'entraîne aucune dispense d'enseignement ou de stage. Un certificat spécifique liée à l'année de césure est alors délivré.

Droits d'inscription.- L'étudiant en période de césure est nécessairement inscrit au sein de son établissement d'origine. Il se verra ainsi délivrer une carte d'étudiant lui permettant de bénéficier de son statut d'étudiant.

Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Bourse.- Si la période de césure consiste en une autre formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation (à savoir relever de la compétence du Ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers). Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Protection sociale.- Pour ce qui est du risque maladie et maternité, le droit commun reste apparemment applicable : l'étudiant en position de césure doit s'inscrire dans son établissement d'origine. Étant inscrit en tant qu'étudiant, il doit en principe s'acquitter auprès de l'université d'origine de la cotisation à la sécurité sociale étudiante, s'il ne dépend d'aucun autre régime et qu'il remplit les conditions (notamment d'âge).

Pour les autres risques (AT en France, couverture maladie/rapatriement/AT à l'étranger), il convient que l'étudiant effectue les formalités nécessaires pour se procurer une couverture.

L'établissement doit informer le CROUS de la situation de l'étudiant concerné pendant et après sa période de césure.

Master 1ère année parcours "droit social" (M1E40A)					
Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 1					
UE 1 : unité fondamentale 1				6	18
Cours obligatoire	<i>droit du travail approfondi 1 : représentation du personnel, syndicats et négociation collective</i>	33	16,5	3	9
Cours obligatoire	<i>droit de la protection sociale 1 : régime de base</i>	33	16,5	3	9
UE 2 :				4	12
Cours obligatoire	<i>droit pénal du travail</i>	33	0	1	3
Cours obligatoire	<i>contentieux du travail</i>	33	0	1	3
Cours obligatoire	<i>langue vivante</i>	0	18	1	3
Cours optionnel	1 matière à choisir				
Cours optionnel	<i>histoire du droit du travail</i>	33	0	2	3
Cours optionnel	<i>procédure pénale</i>	33	0	2	3
Cours optionnel	<i>sociologie du travail</i>	33	0	2	3
Cours obligatoire	<i>méthodologie de la recherche et documentation juridique</i>	9		-	-
Total		240	51		30
		291			
Volume horaire étudiant		174	34,5		
Semestre 2					
UE 1 : unité fondamentale 2				8	15
Cours obligatoire	<i>droit du travail approfondi 2 : exécution du contrat, emploi et conditions de travail</i>	33	16,5	3	9
Cours obligatoire	1 matière à choisir entre				
Cours obligatoire	<i>droit social international et européen</i>	33	16,5	3	9
Cours obligatoire	<i>droit de la protection sociale 2 : protection sociale complémentaire et aide sociale</i>	33	16,5	1	9
UE 2 : unité complémentaire 2				8	15
Cours obligatoire	<i>langue vivante</i>	0	18	1	3
Cours obligatoire	1 matière non choisie dans l'unité fondamentale du semestre 2				
Cours obligatoire	<i>droit social international et européen</i>	33	0	1	3
Cours obligatoire	<i>droit de la protection sociale 2 : protection sociale complémentaire et aide sociale</i>	33	0	1	3
Cours obligatoire	2 cours à choisir entre				
Cours obligatoire	<i>droit des contrats spéciaux</i>	33	0	1	3
Cours obligatoire	<i>droit du travail comparé</i>	33	0	1	3
Cours obligatoire	<i>entreprises en difficulté</i>	33	0	1	3
Cours optionnel	<i>projet personnel*</i>	15		1	3
<i>*soumis à l'approbation du directeur de la formation</i>					
Total		264	67,5		30
		331,5			
Volume horaire étudiant		165	51		
Total annuel					
		504	118,5		60
		622,5			

Master 1ère année parcours "droit social" (M1T401)					
Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 1					
UE 1 : unité fondamentale 1				6	18
Cours obligatoire	<i>droit du travail approfondi 1 : représentation du personnel, syndicats et négociation collective</i>	33	16,5	3	9
Cours obligatoire	<i>droit de la protection sociale 1 : régime de base</i>	33	16,5	3	9
UE 2 :				4	12
Cours obligatoire	<i>droit pénal du travail</i>	33	0	1	3
Cours obligatoire	<i>contentieux du travail</i>	33	0	1	3
Cours obligatoire	<i>langue vivante</i>	0	18	1	3
Cours obligatoire	<i>histoire du droit du travail</i>	33	0	1	3
Cours obligatoire	<i>méthodologie et fondamentaux du droit</i>	25	0	0	0
Total		190	51		30
		241			
Volume horaire étudiant		190	51		
Semestre 2					
UE 1 : unité fondamentale 2				8	15
Cours obligatoire	<i>droit social international et européen</i>	33	16,5	3	9
Cours obligatoire	<i>droit du travail approfondi : exécution du contrat emploi et conditions de travail</i>	33	16,5	3	9
UE 2 : unité complémentaire 2				8	15
Cours obligatoire	<i>langue vivante</i>	0	18	1	3
Cours obligatoire	<i>droit de la protection sociale 2 : protection sociale complémentaire et aide sociale</i>	25	0	1	3
Cours obligatoire	<i>droit des contrats spéciaux</i>	33	0	1	3
Cours obligatoire	<i>droit du travail comparé</i>	33	0	1	3
Total		157	51		30
		208			
Volume horaire étudiant		157	51		
Total annuel					
		347	102		60
		449			

Master 2ème année parcours "droit social" (MRE509)					
Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 3					
UE 1				6	15
Cours obligatoire	<i>droit du contrat de travail</i>	20		2	5
Cours obligatoire	<i>droit de la rupture</i>	20		2	5
Cours obligatoire	<i>droit de la représentation du personnel</i>	30		2	5
UE 2				4	10
Cours obligatoire	<i>droit international et européen du travail</i>	20		2	5
Cours obligatoire	<i>droit de la protection sociale</i>	20		2	5
UE 3				2	5
Cours obligatoire	<i>recherche tutorée</i>	13		1	2
	<i>1 enseignement à choisir</i>				
cours optionnel	<i>droit comparé du travail</i>	15		1	3
cours optionnel	<i>droit civil et droit du travail</i>	15		1	3
Total		153	0		30
		153			
Volume horaire étudiant		138			
Semestre 4					
UE 1				5	15
Cours obligatoire	<i>conflits et négociations</i>	30		2	6
Cours obligatoire	<i>contentieux du travail</i>	30		2	6
Cours obligatoire	<i>labour law</i>	12		1	3
UE 2				5	15
	3 enseignements à choisir				
cours optionnel	<i>droit de la protection sociale approfondie</i>	15		1	3
cours optionnel	<i>droit pénal du travail</i>	15		1	3
cours optionnel	<i>droit des affaires et droit du travail</i>	15		1	3
cours optionnel	<i>droit fondamentaux et droit du travail</i>	15		1	3
cours optionnel	<i>droit du digital</i>	15		1	3
Total		147	0		30
		147			
Volume horaire étudiant		117	0		
Total annuel					
		300	0		60
		300			

Master 2ème année parcours "droit de la protection sociale d'entreprise" (MPE50S)					
Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 3					
UE 1					
Cours obligatoire	<i>droit des cotisations sociales</i>	24		1	4
Cours obligatoire	<i>les rémunérations la fiche de paye</i>	18	6	1	2
Cours obligatoire	<i>l'affiliation à un régime de sécurité sociales</i>	12		1	1
Cours obligatoire	<i>les opérateurs de la protection sociale d'entreprise</i>	12		1	1
UE 2					
Cours obligatoire	<i>droit de la prévoyance collective</i>	24	6	1	4
Cours obligatoire	<i>droit de la retraite complémentaire obligatoire</i>	24		1	4
Cours obligatoire	<i>droit des assurances de personne</i>	18		1	3
Cours obligatoire	<i>méthodologie de la consultation juridique</i>		6	1	1
UE 3					
Cours obligatoire	<i>Evaluations et tendances du droit de la protection sociale</i>	24		1	4
Cours obligatoire	<i>actualité de la protection sociale d'entreprise</i>		12	1	1
Cours obligatoire	<i>structure des entreprises</i>	12		1	1
Cours obligatoire	<i>langue vivante anglais</i>	18		1	4
Total		186	30		30
		216			
Volume horaire étudiant		186	30		
Semestre 4					
UE 1					
Cours obligatoire	<i>contrat de travail et prévoyance complémentaire</i>	12	6	1	4
Cours obligatoire	<i>droit de retraites surcomplémentaires et droit de l'épargne retraite</i>	24		1	4
Cours obligatoire	<i>la protection sociale des salariés et dirigeants détachés ou expatriés</i>	24	6	1	4
Cours obligatoire	<i>le contentieux de la protection sociale d'entreprise</i>	18		1	2
UE 2					
Cours obligatoire	<i>notion d'actuarita et de gestion comptable de la protection sociale d'entreprise</i>	18		1	2
Cours obligatoire	<i>droit et contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles</i>	18	6	1	4
Cours obligatoire	<i>le droit fiscal de la protection sociales d'entreprise</i>	12		1	2
UE 3					
Cours obligatoire	<i>atelier (jeu de rôle) la mise en place et la gestion d'une prévoyance</i>		24	1	3
	<i>actualité de la protection sociale d'entreprise</i>		12	1	1
	<i>les acteurs dans l'entreprise et la protection sociale d'entreprise</i>	12	6	1	1
	<i>restructurations et protection sociale d'entreprise</i>	6	12	1	1
	<i>séminaire de cas pratique avec un partenaire du master</i>			0	1
	<i>méthodologie du rapport d'apprentissage</i>		3	0	1
Total		144	75		30
		219			
Volume horaire étudiant		144	75		
Total annuel					
		330	105		60
		435			

Master 2ème année					
parcours "droit de la protection sociale d'entreprise" (MPT50N)					
Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 3					
UE 1				4	8
Cours obligatoire	<i>droit des cotisations sociales</i>	24		1	4
Cours obligatoire	<i>les rémunérations la fiche de paye</i>	18	6	1	2
Cours obligatoire	<i>l'affiliation à un régime de sécurité sociales</i>	12		1	1
Cours obligatoire	<i>les opérateurs de la protection sociale d'entreprise</i>	12		1	1
UE 2				4	12
Cours obligatoire	<i>droit de la prévoyance collective</i>	24	6	1	4
Cours obligatoire	<i>droit de la retraite complémentaire obligatoire</i>	24		1	4
Cours obligatoire	<i>droit des assurances de personne</i>	18		1	3
Cours obligatoire	<i>méthodologie de la consultation juridique</i>		6	1	1
UE 3				4	10
Cours obligatoire	<i>Evaluations et tendances du droit de la protection sociale</i>	24		1	4
Cours obligatoire	<i>actualité de la protection sociale d'entreprise</i>		12	1	1
Cours obligatoire	<i>structure des entreprises</i>	12		1	1
Cours obligatoire	<i>langue vivante anglais</i>	18		1	4
Total		186	30		30
		216			
Volume horaire étudiant		186	30		
Semestre 4					
UE 1				4	14
Cours obligatoire	<i>contrat de travail et prévoyance complémentaire</i>	12	6	1	4
Cours obligatoire	<i>droit de retraites surcomplémentaires et droit de l'épargne retraite</i>	24		1	4
Cours obligatoire	<i>la protection sociale des salariés et dirigeants détachés ou expatriés</i>	24	6	1	4
Cours obligatoire	<i>le contentieux de la protection sociale d'entreprise</i>	18		1	2
UE 2				2	8
Cours obligatoire	<i>notion d'actuarita et de gestion comptable de la protection sociale d'entreprise</i>	18		1	2
Cours obligatoire	<i>droit et contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles</i>	18	6	1	4
Cours obligatoire	<i>le droit fiscal de la protection sociales d'entreprise</i>	12		1	2
UE 3				3	8
Cours obligatoire	<i>atelier (jeu de rôle) la mise en place et la gestion d'une prévoyance</i>		24	1	3
	<i>actualité de la protection sociale d'entreprise</i>		12	1	1
	<i>les acteurs dans l'entreprise et la protection sociale d'entreprise</i>	12	6	1	1
	<i>restructurations et protection sociale d'entreprise</i>	6	12	1	1
	<i>séminaire de cas pratique avec un partenaire du master</i>			0	1
	<i>méthodologie du rapport d'apprentissage</i>		3	0	1
Total		144	75		30
		219			
Volume horaire étudiant		144	75		
Total annuel					
		330	105		60
		435			

Master 2ème année
parcours "juristes de droit social" (MPE50F)

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 3					
UE 1 :				7	18
Cours obligatoire	<i>contrat de travail, méthode et sources 1</i>	20	0	2	5
Cours obligatoire	<i>négociations et conventions collectives 1</i>	20	0	2	5
Cours obligatoire	<i>évaluation d'activité professionnelle</i>	0	0	2	5
Cours obligatoire	<i>Atelier / Jeux de role</i>	30	0	1	3
UE 2 : " Emploi et conditions de travail"				3	6
Cours obligatoire	<i>emploi et formation</i>	24		1	2
Cours obligatoire	<i>droit du numérique</i>	24		1	2
Cours obligatoire	<i>santé au travail</i>	24		1	2
UE 3 : "Durée et rémunération"				3	6
Cours obligatoire	<i>Temps de travail</i>	24		1	2
Cours obligatoire	<i>salaire et autres contreparties</i>	24		1	2
Cours obligatoire	<i>protection sociale, prévoyance complémentaire</i>	24		1	2
Total		214	0		30
		214			
Volume horaire étudiant					
Semestre 4					
UE 1				7	18
Cours obligatoire	<i>contrat de travail, méthode et sources 2</i>	20		2	5
Cours obligatoire	<i>négociations et conventions collectives 2</i>	20		2	5
Cours obligatoire	<i>évaluation d'activité professionnelle</i>			2	5
Cours obligatoire	<i>atelier/jeu de rôles</i>	30		1	3
UE 2 : Entreprises et Institutions représentatives				3	6
Cours obligatoire	<i>restructuration</i>	24		1	2
Cours obligatoire	<i>contentieux du travail</i>	24		1	2
Cours obligatoire	<i>institutions représentatives du personnel</i>	24		1	2
UE 3 : Dimension européenne et internationale				3	6
Cours obligatoire	<i>Anglais</i>	24		1	2
Cours obligatoire	<i>droit social européen et comparé</i>	24		1	2
Cours obligatoire	<i>relations de travail internationales</i>	24		1	2
Total		214	0		30
		214			
Volume horaire étudiant					
Total annuel					
		428	0		60
		428			

Master 2ème année
parcours "juristes de droit social" (MPE50H)

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 3					
UE 1				7	18
Cours obligatoire	Contrat de travail, méthodes et sources	24	0	2	5
Cours obligatoire	Négociations et conventions collectives 1	24	0	2	5
Cours obligatoire	Méthodologie 1	22	0	2	5
Cours obligatoire	Atelier / jeu de rôles	24	0	1	3
UE 2 : Emploi et conditions de travail				3	6
Cours obligatoire	Emploi et Formation	20	0	1	2
Cours obligatoire	Temps de travail, aménagement, durée	20	0	1	2
Cours obligatoire	Droit de l'Emploi	20	0	1	2
UE 3 : Rémunérations, prévoyance et santé				3	6
Cours obligatoire	Santé au Travail	20	0	1	2
Cours obligatoire	Salaire et autres contreparties	20	0	1	2
Cours obligatoire	Protection sociale, prévoyance complémentaire	20	0	1	2
Total		214	0		30
		214			
Volume horaire étudiant					
Semestre 4					
UE 1				7	18
Cours obligatoire	Contrat de travail, méthodes et sources 2	24	0	2	5
Cours obligatoire	Négociations et conventions collectives 2	24	0	2	5
Cours obligatoire	Méthodologie 2	22	0	2	5
Cours obligatoire	Institutions Représentatives du Personnel	24	0	1	3
UE 2 : Droit pénal, modes de résolutions de conflits				3	6
Cours obligatoire	<i>Droit pénal</i>	20		1	2
Cours obligatoire	<i>Contentieux du travail</i>	20		1	2
Cours obligatoire	<i>Restructuration</i>	20		1	2
UE 3 : Dimension européenne et internationale				3	6
Cours obligatoire	<i>Anglais</i>	20		1	2
Cours obligatoire	<i>Droit social européen et comparé</i>	20		1	2
Cours obligatoire	<i>Relations de travail internationales</i>	20		1	2
Total		214	0		30
		214			
Volume horaire étudiant					
Total annuel		428	0		60
		428			